

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

INTERDICTION PROVISoire
DE STATIONNEMENT

1 Place du Général de Gaulle

N°

/2026 R.A.

000392

PUBLIÉ LE 11 MARS 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 19 février 2026 formulée par la SARL NOSTREDAME sise 1 place du général de Gaulle 13300 Salon de Provence concernant l'installation de l'extension estivale de sa terrasse,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'extension de la terrasse estivale de LOU PARADOU, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur cinq (5) emplacements au plus près du 1 de la Place du Général de Gaulle :

Du 1er mai au 31 octobre 2026

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Sous la Directive des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire 8 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

10 MAR. 2026



R/L Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole